

trouver avec nous de temps à autre, nous avons lu les divers mémoires et rapports qui nous ont été référés, et avons consulté les messieurs nommés dans votre ordre, et nous soumettons humblement à vos seigneuries les réflexions qui nous sont venues à l'esprit, dans le cours d'une investigation qui n'a pu qu'être imparfaite, sur le sujet important du gouvernement civil du Canada, et les propositions des lords commissaires du commerce et des plantations.

“ Il est évident que les deux principales sources des désordres qu'il y a eu dans la province, ont été :

1^o. La tentative de conduire l'administration de la justice, sans l'aide des anciens habitans du pays, non-seulement dans des formes nouvelles, mais encore dans une langue qui leur était absolument inconnue; d'où il arrive que les parties n'entendent rien de ce qui est plaidé ou déterminé, n'ayant ni avocats ni procureurs canadiens pour conduire leurs causes, ni jurés canadiens pour porter la décision, même dans des causes entre Canadiens seulement, ni juges au fait de la langue française, pour déclarer quelle est la loi et prononcer le jugement. D'où doivent résulter les maux réels de l'ignorance, de l'oppression et de la corruption; ou ce qui est presque équivalent aux maux eux-mêmes dans le gouvernement, le soupçon et la croyance qu'ils existent.

2^o. L'alarme causée par l'interprétation donnée à la proclamation du roi, du mois d'octobre 1763, laquelle pouvait faire croire que c'était l'intention de sa majesté d'abolir d'un coup par le moyen des juges et des officiers qu'elle avait dans le pays, tous les usages et coutumes du Canada, et d'agir ainsi en conquérant despotique bien plus qu'en souverain légitime; et cela, non pas tant pour conférer la protection et l'avantage de ses lois anglaises à ses nouveaux sujets, et assurer plus infailliblement que par le passé, leurs vies, leur liberté et leurs biens, que pour leur imposer sans nécessité des règles nouvelles et arbitraires, qui pourraient tendre à confondre et renverser leurs droits, au lieu de les maintenir.

1^o. Il est immédiatement remédié au premier de ces maux par l'ordre donné par vos seigneuries, le 15 novembre dernier, fondé sur le rapport des lords commissaires du commerce et des plantations, au gouverneur ou commandant en chef de la province, pour admettre des jurés canadiens dans les divers cas qui y sont mentionnés, et pour permettre aux Canadiens d'agir comme avocats, procureurs et conseillers en loi, en se soumettant à certains réglemens.

2^o. Les lords commissaires du commerce et des plantations indiquent le remède à apporter au second mal, en faisant voir les défauts de la dernière ordonnance du mois de Sept. 1764,